

de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 555. — ARRÊTÉ fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie pendant l'année 1887 (tarif y annexé).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies ;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres « Personnel des services militaires » et « Vivres et fourrages » ;

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1887 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ÉD. MASSON.
